

Demande déposée le 13/05/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 042 26 00013

Par :	Monsieur VARNIER Bernard
Demeurant à :	127 route du barrage 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	127 route du barrage 42170 CHAMBLES 42 E 1185, 42 E 1186, 42 E 1187, 42 E 1188, 42 E 1189, 42 E 1190, 42 E 1207, 42 E 1208
Nature des travaux :	Construction d'un mur de clôture, en limite séparative, en prolongement de l'habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2026 par Monsieur VARNIER Bernard,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture, en limite séparative, en prolongement de l'habitation,
- Sur un terrain situé 127 route du barrage 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : N** ;

Vu le site classé des gorges de la Loire, conformément au décret en conseil d'Etat du 15 mars 1999 ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **Défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 09/06/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Eau et Environnement-Natura 2000 - Direction Départementale Territoires (DDT-SEE Natura 2000) en date du 16/06/2026 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 15/05/2026 ;

Considérant que le projet de construction d'un mur de clôture, en limite séparative, en prolongement de l'habitation, est situé dans le site inscrit des Gorges de la Loire et en zone N du PLUi ;

Considérant que dans son avis l'UDAP indique que le projet, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit car La création d'un long mur maçonné, au sein d'une parcelle, n'est pas justifiée et favorise la densification bâtie du Site Inscrit ;

Considérant l'article R111-27 qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est de nature à altérer l'aspect du site inscrit des gorges de la Loire et qu'il est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CHAMBLES, le 16 juin 2026

Le Maire,

Emilien JOUSSERAND

Par délégation du Maire

Marie-Laure FUCHER-DEAN

Adjointe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*